PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Metz, le 23 NOV. 2026

Service animal et environnement
Affaire suivie par : Dr Vét. Eric MOGET
Tél : 03 87 39 75 00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr

Le préfet de la Moselle
à
Mesdames et Messieurs les maires de Moselle

s/c de Madame et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement

Objet : claustration des élevages de volailles et des basses-cours, dans l'ensemble de la Moselle à la suite du relèvement du niveau de risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Je vous informe que le niveau de risque relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène a été relevé de « modéré » à « **élevé** » sur l'ensemble du territoire national.

Cette décision est fondée sur la confirmation en quelques jours de trois foyers d'IAHP en France dans plusieurs basse-cours en Gironde, Seine-Maritime, Landes, la découverte de plusieurs canards sauvages positifs en Camargue, et l'augmentation importante du nombre de cas dans de nombreux pays d'Europe partageant avec la France des couloirs de migration d'oiseaux.

En conséquence un arrêté ministériel du 19 novembre 2026, **étend les mesures de biosécurité renforcée à tout le département de la Moselle à compter du 20 novembre.** Il s'agit d'empêcher tout contact des oiseaux domestiques ou captifs avec les oiseaux sauvages.

À compter de ce jour les mesures de prévention suivantes sont donc rendues obligatoires **dans tout le département de la Moselle :**

- Claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10 avril ;

- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Des dérogations à ces mesures peuvent être délivrées au cas par cas par la DDPP de la Moselle, pour les élevages commerciaux, sur avis favorable du vétérinaire-sanitaire de l'exploitation.

Dans tout le département, tout symptôme anormal, toute baisse anormale de consommation d'eau, de consommation d'aliment ou de ponte doit être déclarée sans délai à un vétérinaire-sanitaire.

Merci pour votre vigilance.

Pascal Bolot